
N° 95-0223 - Désignation des représentants à la commission de délégation de service public - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a posé le principe de création et de fonctionnement d'une commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion nécessaire avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Ces dispositions ont été complétées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et aux délégations de service public, qui prévoit que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à cette commission.

Les dispositions de l'article 43 de la loi du 29 janvier 1993 précisent que la commission est composée d'un président représentant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Je vous demande aujourd'hui de désigner les représentants de la commission de délégation de service public compétente pour donner un avis sur les délégations existantes (avenants notamment).

La commission compétente pour donner un avis sur le choix de nouveaux délégataires sera désignée par une délibération adhoc en fonction du domaine de compétence de la délégation à opérer ;

B - Propose de procéder à la désignation de cinq représentants et de cinq suppléants à la commission de délégation de service public de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics ;

Vu le résultat du scrutin ;

DELIBERE

Désigne messieurs René Beauverie, Philippe Dibilio, Max Giroud, Alain Dussauchoy, Maurice Chanavat, (titulaires) et de messieurs Michel Brosset, Christian Depierre, Philippe Dumez, Henri Saint-Pierre et Jean-Claude Desseigne (suppléants) à la commission de délégation de service public de la communauté urbaine de Lyon, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,